

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Agent

Concours 2021-2022

BROCHURE

Les informations contenues dans cette brochure s'appliquent
au concours dont les résultats seront proclamés en 2022.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction des Ressources humaines
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP
agent2021@assemblee-nationale.fr



SOMMAIRE

Pages

STATUT – MISSIONS – CARRIÈRE	3
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	5
NATURE DES ÉPREUVES	6
PROGRAMME DES ÉPREUVES	7
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES	10
CONDITIONS POUR CONCOURIR ET POUR ENTRER DANS LES CADRES.....	11
PROCÉDURE D'INSCRIPTION	12
COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION.....	13
DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS RECONNUS PERSONNES HANDICAPÉES	15
LISTES DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES	17
REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES MAIS NON ADMIS	18

STATUT – MISSIONS – CARRIÈRE

STATUT

Pour son fonctionnement quotidien et pour l'accomplissement de ses missions, l'Assemblée nationale dispose de **personnels permanents**, soumis à un statut autonome et **recrutés exclusivement par concours**. Leur statut est déterminé par le Bureau de l'Assemblée nationale (article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958). L'article 18 du Règlement de l'Assemblée nationale précise par ailleurs qu'est « *interdite la collaboration de caractère permanent de tout fonctionnaire relevant d'une administration extérieure* », ce qui exclut pour celui-ci toute forme de détachement dans les services de l'Assemblée nationale.

Les agents de l'Assemblée appartiennent à une catégorie comparable à **la catégorie C** de la fonction publique de l'État.

MISSIONS

Au cours de leur carrière, les agents de l'Assemblée nationale sont appelés à exercer des **métiers variés** liés notamment à l'accueil ou à l'organisation logistique des activités de l'Assemblée. Ils peuvent également être affectés sur des postes sensibles (activités protocolaires ou liées à la séance publique) ou comportant une dimension gestionnaire (gestion de frais de mandat, de factures ou de stocks).

L'exercice de ces métiers variés suppose une **solide connaissance du fonctionnement de l'institution** ainsi que de grandes qualités de polyvalence, de réactivité et d'adaptabilité.

Les agents doivent faire preuve à tout moment d'une **bonne présentation**, d'une aisance relationnelle et d'élocution, ainsi que de **maîtrise de soi** et de **discrétion**. Ils sont astreints au port d'une **tenue** fournie par l'Assemblée et liée à leur affectation.

Un profond **souci du service rendu** et une grande **rigueur** sont indispensables. Compte tenu des exigences du service, le travail se fait généralement au sein d'**équipes** : les agents doivent donc montrer de réelles capacités d'intégration. Ces équipes comptent parmi leurs effectifs des personnels ayant le statut de contractuels de droit public. Enfin, il est essentiel que les agents respectent les consignes données par la **hiérarchie** pour garantir la qualité du service.

Les fonctionnaires de l'Assemblée nationale sont soumis à une obligation de **neutralité politique** dans l'exercice de leurs fonctions et de **discrétion professionnelle** pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

CARRIÈRE

Durant toute leur carrière, les agents sont amenés à travailler régulièrement le **week-end et certains jours fériés**, et à assurer fréquemment des **permanences de nuit** dans les locaux de l'Assemblée. Ils doivent faire face à un **rythme de travail irrégulier** et faire preuve d'une grande disponibilité et de souplesse s'agissant de leurs horaires de travail et de leurs congés, les besoins du service, liés à l'activité de l'Assemblée et aux besoins des députés, étant **difficilement prévisibles à l'avance**.

Tous les candidats admis seront soumis à une visite médicale d'aptitude devant le médecin agréé par l'Assemblée nationale au moment de leur entrée dans les cadres.

Ils sont engagés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés après un an passé dans le cadre extraordinaire. Ils bénéficient ensuite d'un avancement d'échelon tous les deux ans et sont inscriptibles pour un avancement de classe après, en moyenne, 13 ans de services effectifs.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

En 2020, les agents représentent 33 % des effectifs de fonctionnaires travaillant à l'Assemblée nationale. Leur moyenne d'âge est de 51 ans. Le corps des agents est actuellement composé de 76 % d'hommes et 26 % de femmes.

Les statistiques relatives au dernier concours d'agent de 2015 peuvent être consultées dans le rapport du jury publié sur le site Internet de l'Assemblée nationale, à cette adresse : <https://urlz.fr/gDFw>.

On peut retenir principalement que 2 591 candidats ont été admis à concourir, 1 679 candidats se sont effectivement présentés à l'épreuve de présélection (65 %). Sur les 218 candidats présélectionnés (13 %), 206 se sont présentés à l'ensemble des épreuves d'admissibilité. Parmi eux, 66 ont été déclarés admissibles (30 %). À l'issue des épreuves d'admission, 30 candidats ont été déclarés admis, dont quinze sur la liste principale et 15 sur une liste complémentaire. La moyenne d'âge des candidats admis était de 39,2 ans, et le taux de féminisation de 40 %.

Par ailleurs, la majorité était titulaire d'un niveau de diplôme équivalent (20 %) ou supérieur au baccalauréat (76 %).

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel du concours est le suivant :

- Période des inscriptions : du mardi 16 novembre au mercredi 22 décembre 2021 inclus ;
- Épreuve de présélection : mi-mars 2022 (semaine 11) ;
- Épreuves d'admissibilité : avril 2022 (semaine 16) ;
- Épreuves d'admission : juin (semaines 26 et 27) et juillet 2022 (semaine 29) ;
- Date d'entrée dans les cadres : juillet ou septembre 2022.

Les dates des épreuves et de l'entrée dans les cadres sont **prévisionnelles** et pourront être modifiées en cas de besoin. Toute modification du calendrier sera publiée sur le site Internet de l'Assemblée nationale : <https://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-autres-recrutements>.

NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVE DE PRÉSÉLECTION

Le concours d'agent comporte une épreuve de présélection, sauf si le nombre de candidats inscrits est inférieur à 600.

L'épreuve de présélection (*durée : 1 heure*) consiste en un questionnaire à choix multiple portant sur les domaines définis en annexe. La note obtenue à cette épreuve n'est pas retenue dans le total ultérieur des points.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- 1) une épreuve de **mises en situation professionnelle** (*coeff. 3 – durée : 2 heures*) destinée à apprécier le sens de l'analyse, l'esprit d'à-propos ainsi que les facultés de raisonnement et de logique du candidat. Le candidat peut être amené à rédiger un compte rendu d'une situation professionnelle à partir d'éléments multimédia. Des documents peuvent également être mis à sa disposition.
- 2) une épreuve de **résolution de problèmes mathématiques** (*coeff. 1 – durée : 2 heures*) ;
- 3) un questionnaire **d'éducation civique** (*coeff. 1 – durée : 1 heure 30*).

ÉPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission comprennent :

1) Des épreuves obligatoires :

Une épreuve orale (*coeff. 4*) consistant en :

- une présentation par le candidat de sa formation et de son éventuel parcours professionnel (*durée maximum : 5 minutes*) ;
- un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité et la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer les missions confiées aux agents, le jury ayant à sa disposition une fiche de renseignements remplie par le candidat (*durée : 20 minutes*).

Une épreuve à option (*coeff. 1*) pouvant être, au choix du candidat :

- une épreuve orale de **langue vivante** consistant en une conversation libre dans la langue choisie par le candidat parmi les langues suivantes : anglais, allemand, espagnol ou italien (*durée : 15 minutes*) ;
- une épreuve écrite de **gestion administrative** (*durée : 1 heure*) ;
- une épreuve pratique de **bureautique** (*durée : 1 heure*).

- 2) **Une épreuve facultative** : cette épreuve porte sur **l'une des deux options** non retenues par le candidat dans le cadre de l'épreuve obligatoire à option (*coeff. 1*, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte).

Les options choisies par le candidat lors de l'inscription ne peuvent plus être modifiées par la suite.

PROGRAMME DES ÉPREUVES

ÉPREUVE DE PRÉSÉLECTION

L'épreuve est destinée à vérifier les connaissances du candidat dans les domaines suivants, classés par ordre alphabétique :

- bureautique ;
- culture générale ;
- éducation civique ;
- hôtellerie et restauration ;
- mathématiques appliquées ;
- orthographe et grammaire ;
- secourisme ;
- sécurité ;
- techniques d'accueil.

ÉPREUVE DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES MATHÉMATIQUES

L'épreuve est destinée à apprécier les qualités d'ordre et de méthode du candidat à partir de la résolution de problèmes mathématiques nécessitant les connaissances suivantes :

- maîtrise des quatre opérations : addition, soustraction, multiplication et division ;
- calculs de proportionnalité ;
- fractions et pourcentages ;
- mise en équations et inéquations du premier degré ;
- calculs d'aires et de volumes.

ÉPREUVE D'ÉDUCATION CIVIQUE

L'épreuve a pour objectif de tester les connaissances du candidat sur la vie politique et civique française sur la base d'un questionnaire portant sur :

a) les notions enseignées en classe de troisième (cycle 4) du collège de l'enseignement général :

(Bulletin officiel n ° 30 du 26 juillet 2018) portant sur :

I – La République et la citoyenneté

1. Les valeurs, les principes et les symboles de la République
2. Nationalité, citoyenneté française et citoyenneté européenne

II – La vie démocratique

1. La vie politique
2. La vie sociale
3. L'opinion publique et les médias

III – La défense et la paix

1. La recherche de la paix, la sécurité collective, la coopération internationale
2. La défense et l'action internationale de la France

- b) Les informations contenues dans les fiches de synthèse consultables sur le site Internet de l'Assemblée nationale à l'adresse : <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale>.

ÉPREUVE DE GESTION ADMINISTRATIVE

L'épreuve a pour objectif de tester les connaissances du candidat dans les domaines suivants :

a) Gestion administrative des relations avec les fournisseurs

- Actualiser une base de données fournisseurs ;
- Passer commande à des fournisseurs ;
- Suivre le processus commande-livraison-facturation ;
- Apprécier les stocks en quantité, en valeur et en qualité ;
- Assurer des règlements à des fournisseurs.

b) Gestion administrative des relations avec les clients et les usagers

- Assurer le suivi administratif d'opérations de prospection ;
- Actualiser une base de données clients ;
- Assurer le traitement de devis et de commandes ;
- Assurer le traitement administratif des livraisons et la facturation ;
- Suivre des règlements clients.

c) Gestion administrative des relations avec les autres partenaires

- Contrôler des opérations de trésorerie ;
- Sélectionner des éléments nécessaires à l'élaboration de déclarations fiscales ;
- Prendre en charge des formalités administratives liées à l'activité.

Source : Programme (extrait) de la sous-épreuve E 31 « Gestion administrative des relations externes » du baccalauréat professionnel « Gestion-administration » (Bulletin officiel n° 6 du 9 février 2012, annexe IIc, consultable sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale à l'adresse : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=59067).

ÉPREUVE PRATIQUE DE BUREAUTIQUE

a) Connaissances de base des fonctions d'un ordinateur :

- identification du rôle des principaux composants (processeur, mémoire vive, disque dur, périphériques, système d'exploitation) ;
- navigation dans l'environnement Windows 10 (se repérer, gérer les tâches, passer d'une application à une autre, organiser son poste de travail, gérer des dossiers et des fichiers) ;
- utilisation de la messagerie Outlook 2016 (consultation, création et envoi de messages, insertion de fichiers joints, gestion de la boîte aux lettres) ;
- exploitation des ressources d'Internet (navigation, recherche d'informations) avec les navigateurs suivants : Google Chrome, Mozilla Firefox et Internet Explorer.

b) Maîtrise des principales fonctionnalités d'Excel 2016 :

- navigation dans l'environnement (ruban, barre d'accès rapide, barre d'état) ;

- organisation des feuilles et des classeurs ;
- saisie, mise en forme, enregistrement et impression de données ;
- conception, présentation et impression de tableaux ;
- construction de formules de calcul simples et élaborées (conditions, statistiques, dates) ;
- exploitation d'une liste de données (tri, filtre) ;
- insertion de graphiques (histogramme, courbe, secteur) ;
- paramétrage des options, personnalisation de l'interface et mise en place des modèles.

c) Maîtrise des principales fonctionnalités de Word 2016 :

- navigation dans l'environnement (ruban, barre d'accès rapide, barre d'état) ;
- présentation d'un document (polices, styles, encadrement, listes) ;
- modification d'un document (utiliser les marques de mise en forme, vérifier l'orthographe, chercher des synonymes, supprimer, déplacer, recopier du texte) ;
- construction d'un document de type rapport, note ou courrier (sauts de page, page de garde, application d'un thème) ;
- personnalisation de l'environnement (automatisation des mises en forme répétitives, création de modèles) ;
- insertion d'illustrations et de tableaux.

ANNALES

Les annales du concours d'agent 2015 sont consultables sur le site Internet de l'Assemblée nationale : <https://urlz.fr/gDI7>.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'épreuve d'éducation civique consiste en un questionnaire. Celui-ci peut ne pas prendre la forme d'un questionnaire à choix multiple.

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle où se déroule l'épreuve sur présentation de leur convocation et d'une pièce d'identité officielle comportant une photographie et leur signature.

Dans le cas où leur convocation ne leur parviendrait pas au moins 48 heures avant le début des épreuves, il appartiendra aux candidats de se mettre sans délai en rapport avec le service des Ressources humaines de l'Assemblée nationale. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

L'accès aux salles d'examen est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Le fait de ne pas participer à une épreuve obligatoire ou de s'y présenter en retard, soit après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets pour les épreuves écrites, soit après l'heure de la convocation pour les épreuves orales, entraîne l'élimination du candidat.

Le fait de se présenter en retard à une épreuve facultative, soit après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets pour les épreuves écrites, soit après l'heure de la convocation pour les autres épreuves, interdit au candidat de participer à cette épreuve.

Les candidats sont tenus de respecter les règles applicables aux concours de l'Assemblée nationale et de se conformer aux consignes sanitaires qui leur seront rappelées. Il leur est notamment interdit :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou la salle de préparation des épreuves tout document, note ou instrument dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu par le règlement du concours ou autorisé par le jury ;
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements extérieurs ;
- de sortir du lieu des épreuves ou de préparation sans l'autorisation d'un surveillant.

Chaque épreuve, notée de 0 à 20, est affectée des coefficients indiqués pour chaque épreuve. Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Les copies d'épreuves doivent être anonymes. Toute mention du nom ou du numéro du candidat – en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet – ou l'apposition d'un signe distinctif quelconque entraîne l'exclusion immédiate et automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admissibilité et aux épreuves d'admission. Il établit le classement définitif en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

Il est fortement recommandé aux candidats d'utiliser un stylo à encre noire durant les épreuves.

Compte tenu du contexte lié à la pandémie de Covid-19, les candidats sont tenus de se conformer aux consignes sanitaires qui leur seront indiquées

CONDITIONS POUR CONCOURIR ET POUR ENTRER DANS LES CADRES

Les candidats doivent, à la date de clôture des inscriptions, fixée au mercredi 22 décembre 2021 inclus :

1. Posséder la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants de l'Union européenne.

2. Jouir de leurs **droits civiques** dans l'État dont ils sont ressortissants ;
3. Être âgés de **plus de 18 ans** ;
4. N'avoir subi **aucune condamnation** incompatible avec l'exercice des fonctions ;
5. Se trouver en position régulière au regard des **obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants** ;
6. Tous les candidats admis seront soumis à une **visite médicale d'aptitude physique** aux fonctions effectuée par le médecin agréé par l'Assemblée nationale avant leur entrée dans les cadres.

Tout candidat qui n'est pas reconnu apte par le médecin agréé par l'Assemblée nationale peut, dans un délai de sept jours francs suivant la notification qui lui est faite de la décision d'inaptitude, adresser une demande accompagnée d'un certificat de son médecin habituel sollicitant l'arbitrage d'un confrère. Cet arbitre est choisi d'un commun accord par le médecin agréé.

*Les conditions d'âge, de nationalité, ainsi que, pour les candidats de nationalité française de moins de 25 ans, de régularité de leur position au regard des obligations de service national, sont appréciées à la **date de clôture des inscriptions**. Elles doivent être justifiées par les candidats à cette même date. Des compléments d'information peuvent être demandés aux candidats par l'administration.*

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

La procédure d'inscription se déroule en deux étapes :

ÉTAPE 1 : LA PRÉINSCRIPTION EN LIGNE

Une seule préinscription en ligne est autorisée par candidat.

Pour vous inscrire, vous devez disposer d'une adresse électronique, du logiciel Adobe Reader® et d'une imprimante.

a) Le **formulaire d'inscription** est disponible sur le site de l'Assemblée nationale à l'adresse : <https://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-autres-recrutements>.

Lorsque vous accédez au formulaire, vous devez créer un **mot de passe** et le confirmer. Une **clef d'identification** est alors automatiquement générée. Veillez à bien conserver ces deux éléments : ils vous seront nécessaires pour accéder à votre formulaire et pour toute correspondance ultérieure. **En cas de perte ou d'oubli, ils ne pourront pas vous être restitués.**

b) **Complétez** le formulaire étape par étape, en suivant attentivement les instructions données. Vérifiez toutes les informations fournies, notamment le **choix de vos options** Les options choisies lors de l'inscription ne peuvent plus être modifiées par la suite.

c) **Validez** votre formulaire après l'avoir vérifié. Il est alors transmis par voie électronique à la direction des Ressources humaines de l'Assemblée nationale et un fichier au format PDF est automatiquement généré. **Enregistrez** ce fichier. Vous pouvez ensuite passer à l'étape suivante.

ÉTAPE 2 : L'ENVOI PAR COURRIER DU DOSSIER D'INSCRIPTION

a) **Imprimez, datez et signez** le formulaire d'inscription généré au format PDF au moment de sa validation.

b) **Reportez-vous** aux pages suivantes de la brochure pour préparer, en fonction de votre situation, les photocopies des pièces justificatives demandées.

c) **Envoyez** votre **dossier d'inscription complet**, constitué du formulaire d'inscription et, le cas échéant, des copies des justificatifs demandés, au plus tard le **mercredi 22 décembre 2021** (le cachet de La Poste faisant foi), à l'adresse suivante :

ASSEMBLEE NATIONALE - Direction des Ressources humaines
Concours d'agent 2021
 126 rue de l'Université – 75355 PARIS 07 SP

Seul le formulaire d'inscription, daté et signé, envoyé par voie postale dans le délai fixé, valide votre demande d'inscription au concours. Sans ce document, l'administration ne pourra pas instruire cette demande. La recevabilité de cette demande sera ensuite examinée, par le service des Ressources humaines, au vu notamment des pièces justificatives produites. Pour être pris en compte, votre dossier d'inscription doit être complet.

Aucun dossier d'inscription transmis par courriel ou par télécopie ne sera accepté.

Il appartient aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription en envoyant celui-ci par lettre **recommandé avec avis de réception** ou par **lettre suivie**. **Il ne sera répondu à aucune demande concernant la bonne réception du dossier, qu'elle soit écrite, téléphonique ou adressée par courrier électronique.**

Pour tout renseignement complémentaire, ou pour signaler un problème lors de votre inscription sur Internet, vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse : agent2021@assemblee-nationale.fr.

COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Pour être complet, le dossier d'inscription doit comporter les éléments suivants :

1. **Le formulaire d'inscription au concours dûment complété, daté et signé**
2. **Un justificatif de nationalité**

	POUR LES CANDIDATS	JUSTIFICATIF(S)
1.	- de nationalité française	<ul style="list-style-type: none"> • une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité (recto <u>et</u> verso) <li style="text-align: center;"><u>ou</u> • une photocopie du passport en cours de validité <li style="text-align: center;"><u>ou</u> • un certificat de nationalité
2.	- ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France	<ul style="list-style-type: none"> • une photocopie du passport en cours de validité <li style="text-align: center;"><u>ou</u> • un certificat de nationalité ou tout autre document authentique attestant de la nationalité de l'État dont ils sont ressortissants, traduit et authentifié par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants

*– Si la pièce d'identité (CNI ou passeport) est en cours de renouvellement, le candidat doit fournir une **photocopie du dépôt de demande de la nouvelle pièce (CNI ou passeport)**. La photocopie recto/verso de la nouvelle pièce devra ensuite être transmise dans les meilleurs délais afin de régulariser le dossier d'inscription.*

3. Pour les candidats de nationalité française, un justificatif de régularité de la position au regard des obligations de service national

CANDIDAT(E)S ÂGÉES	JUSTIFICATIF(S)
- de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions	<ul style="list-style-type: none"> • une photocopie du certificat individuel de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) / Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) ; <i>Attention : l'attestation de recensement ne correspond pas au document demandé ;</i> <u>ou</u> • une photocopie de l'attestation provisoire de la participation à la JDC ; <u>ou</u> • une photocopie de l'attestation individuelle d'exemption.
- de plus de 25 ans à la date de clôture des inscriptions	Aucun justificatif n'est exigé pour l'admission à concourir ^(*) .

(*) IMPORTANT : En application de l'article 33 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, nul ne peut être admis dans les cadres s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le service national. Un justificatif de régularité de la position au regard des obligations de service national sera donc demandé aux candidat(e)s âgé(e)s de plus de 25 ans au stade de l'admissibilité.

Pour les candidats (hommes) nés avant le 1^{er} janvier 1979, les dispositions antérieures à la loi n° 97-1019 portant réforme du service national continuent de s'appliquer. Si vous ne disposez pas d'un justificatif, vous pouvez en faire la demande au Centre des archives du personnel militaire de Pau (CAPM).

Attention : compte tenu des délais de traitement d'une demande qui peuvent atteindre deux mois, il est vivement recommandé aux candidats d'engager dès à présent les démarches nécessaires pour obtenir leur justificatif.

En cas de difficulté, nous vous invitons à contacter sans délai le service des Ressources humaines, par courriel, à l'adresse : agent2021@assemblee-nationale.fr.

4. Pour les candidats en situation de handicap demandant à bénéficier d'aménagements d'épreuves, le justificatif prévu selon leur situation (voir page dédiée de la brochure)

DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS RECONNUS PERSONNES HANDICAPÉES

Les **candidats reconnus personnes handicapées** souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves doivent en faire la demande au moment de l'inscription. Ils sont soumis, avant le début des épreuves, à une **visite médicale obligatoire** effectuée auprès d'un médecin agréé par l'Assemblée nationale, au cours de laquelle le médecin statue sur les aménagements nécessaires aux candidats.

Les situations permettant de demander des aménagements d'épreuves et les justificatifs à fournir sont :

	CATÉGORIE	JUSTIFICATIF(S)
1.	Travailleurs reconnus handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)	Décision de la CDAPH en cours de validité.
2.	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire	Copies de la notification de la caisse d'assurance maladie indiquant le taux d'incapacité permanente. Fonctionnaires de l'État : copie de l'arrêté du ministre chargé des finances concédant l'allocation temporaire d'invalidité ou la rente viagère d'invalidité. Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers : copie de l'arrêté de concession d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité.
3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain	Copies de la notification par la caisse d'assurance maladie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité.
4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Copie du titre de pension délivré par le ministère chargé des finances.
5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 1-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompier volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service	Copie du titre d'allocation ou de rente délivré par la Caisse des dépôts et consignations.
6.	Titulaires de la carte « mobilité inclusion » (anciennement carte d'invalidité) définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles	Copie de la carte en cours de validité.
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	Copie de la décision de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) accordant le bénéfice de l'AAH.
8.	Les personnes détentrices d'un certificat médical attestant d'un handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.	Certificat médical attestant du handicap, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin dont le nom figure sur la liste de médecins agréés établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé.

La visite médicale obligatoire permettant de déterminer les aménagements nécessaires devra être effectuée avant une **date fixée par la direction des Ressources humaines**.

En application de l'article 35 du Règlement intérieur sur l'organisation des services, il est précisé que **seul le médecin agréé par l'Assemblée nationale** peut autoriser l'aménagement des conditions de déroulement des épreuves pour tenir compte du handicap.

En cas de contestation de l'avis du médecin agréé par l'Assemblée nationale sur d'éventuels aménagements d'épreuves, un **médecin arbitre** peut être désigné, sur demande du candidat accompagnée d'un certificat de son médecin habituel sollicitant l'arbitrage d'un confrère, dans un délai de sept jours francs suivant la notification qui lui est faite de la décision portant sur les aménagements d'épreuves. Cet arbitre est choisi d'un commun accord par le médecin agréé par l'Assemblée nationale et le médecin de l'intéressé.

En application du même article 35, il est rappelé qu'un **contrôle de l'aptitude physique des candidats**, effectué par le médecin agréé par l'Assemblée nationale, est obligatoire avant l'entrée dans les cadres. Ce médecin statue également sur **la compatibilité du handicap des candidats avec l'exercice des fonctions**.

LISTES DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES

Les pièces énumérées ci-dessous devront être fournies par les candidats déclarés **admissibles**.

A – Pour l'ensemble des candidats :

- **Quatre photographies d'identité** récentes portant mention, *au verso*, des nom et prénom du candidat envoyées par voie postale à la direction des Ressources humaines ;
- Une **fiche de renseignements** complétée (la version vierge sera envoyée par courriel **aux candidats admissibles**). Cette fiche de renseignements sera transmise aux membres du jury pour l'épreuve d'entretien prévue au stade de l'admission.

B – Pour les candidats de nationalité française :

- Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois.

C – Pour les candidat(e)s âgé(e)s de plus de 25 ans, selon votre situation :

1 - pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et pour les femmes nées après le 31 décembre 1982 ⁽¹⁾

- une photocopie du **certificat individuel de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) / Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD)** ;

Attention : *l'attestation de recensement ne correspond pas au document demandé ;*

ou

- une photocopie de **l'attestation provisoire de la participation à la JDC** ;

ou

- une photocopie de **l'attestation individuelle d'exemption**.

2 - pour les hommes nés avant le 1^{er} janvier 1979

- une photocopie de l'état signalétique des services accomplis ;

ou

- une photocopie du certificat de position militaire pour les personnes exemptées ou dispensées.

Si vous ne disposez pas d'un justificatif, vous pouvez en faire la demande au Centre des archives du personnel militaire de Pau (CAPM).

Attention : **compte tenu des délais de traitement d'une demande qui peuvent atteindre deux mois, il est vivement recommandé aux candidats d'engager dès à présent les démarches nécessaires.**

En cas de difficulté, nous vous invitons à contacter sans délai le service des Ressources humaines, par courriel, à l'adresse : agent2021@assemblee-nationale.fr.

D – Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France :

- Les documents établis par l'autorité compétente de l'État dont ils sont ressortissants, attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations du service national, traduits en français et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
- Un extrait de casier judiciaire, certificat d'honorabilité ou tout autre document équivalent, dans lequel figurent les condamnations prononcées à leur encontre dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, traduits en français et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants.

⁽¹⁾ Pour les femmes nées avant cette date, aucune pièce justificative n'est nécessaire.

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES MAIS NON ADMIS

Les conditions de remboursement des frais engagés (transport et/ou séjour) par les candidats résidant hors d'Île-de-France, **admissibles mais non admis**, sont fixées par l'arrêté des Questeurs n° 02-65 du 17 juin 2002, consultable sur le site Internet de l'Assemblée nationale à l'adresse : <https://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-autres-recrutements/fichiers-caches/remboursement-des-frais-de-transport-et-de-sejour-des-candidats>.